

RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

La rupture de la vie à deux



Cette brochure traite du partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public pour les personnes mariées, unies civilement ou les conjointes ou conjoints de fait.

Québec



Consultez la publication *Vous vous séparez*, disponible dans le site Web de Retraite Québec, pour connaître comment s'effectue le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec lors d'une séparation.

Dépôt légal – 2019

ISBN – 978-2-550-82753-5 (Imprimé)

ISBN – 978-2-550-82754-2 (PDF)

© Retraite Québec

Table des matières

Le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public	4
Vous étiez mariés ou unis civilement	4
Vous étiez conjoints de fait	6
Démarche à entreprendre pour partager les droits accumulés au régime de retraite	9
Pour connaître la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite	9
Pour acquitter la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite	12
Le transfert des sommes attribuées en raison d'un partage des droits accumulés	15
Les répercussions du partage des droits accumulés dans le régime de retraite	16
En cas de décès	18
Pour mieux vous servir	19
La protection des renseignements personnels	19
Nous joindre	20

Le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public

Les droits accumulés dans un régime de retraite correspondent aux prestations acquises dans le régime de la personne qui y participe ou y a participé. Que vous participiez à un régime de retraite du secteur public, que vous y ayez participé ou que vous soyez une personne retraitée, une rupture de votre vie commune peut avoir un effet sur votre régime de retraite, selon votre situation de couple.

Vous étiez mariés ou unis civilement

La valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public pendant le mariage ou pendant l'union civile fait partie du patrimoine familial. Cette valeur peut donc faire l'objet d'un partage à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, du paiement d'une prestation compensatoire, ou encore d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile, **sauf si les conjoints y ont renoncé ou s'ils ne sont pas assujettis aux dispositions du patrimoine familial¹**.

1. **Les conjoints mariés ou unis civilement qui ne sont pas touchés par le partage du patrimoine familial** : les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui, avant le 1^{er} janvier 1991, ont manifesté leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions sur le patrimoine familial par un acte notarié; les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont cessé de faire vie commune et ont réglé par une entente écrite ou autrement les conséquences de leur séparation, sauf s'il y a eu reprise de la vie commune; les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont présenté une demande de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire; les conjoints mariés ou unis civilement qui ont renoncé au partage selon les règles prévues par le Code civil du Québec.

Le mariage religieux ou civil est une union légitime entre deux personnes dans les conditions prévues par la loi en vue de vivre en commun. Sauf exception, un mariage célébré au Québec sera **reconnu partout**.

L'union civile est l'union légitime de deux personnes qui décident de vivre en commun officiellement sans se marier religieusement ou civilement. Une fois l'union civile célébrée, le Directeur de l'état civil dressera l'acte d'union civile, qui est le document officiel attestant l'union.

Puisque l'union civile est instituée au Québec depuis le 24 juin 2002 et qu'elle **n'est pas reconnue par le gouvernement fédéral**, les personnes unies civilement doivent se qualifier comme conjoints de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada pour se prévaloir de leur droit au partage du patrimoine familial et de leurs prestations de survivants. Elles doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- vivre dans une relation maritale depuis au moins 12 mois, et ce, sans interruption;
- être conjointement parents d'un enfant biologique ou adopté;
- avoir la garde, la surveillance et la charge entière des enfants de l'autre conjoint (ou en avoir la garde et la surveillance juste avant que les enfants atteignent l'âge de 19 ans).

Vous étiez conjoints de fait

Le partage des droits accumulés dans certains régimes de retraite du secteur public² peut être demandé lors de la fin de vie commune des conjoints de fait.

Les conjoints de fait qui souhaitent partager entre eux les droits accumulés au régime de retraite doivent en convenir par une **entente écrite** dans les **12 mois** suivant la date de fin de la vie commune.

Cette entente doit être signée par les deux conjoints devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration commune sous serment.

Les conjoints de fait qui ont une date de fin de vie commune après le 31 août 1990, mais avant le 1^{er} janvier 2019, disposent de 12 mois à compter de cette dernière date pour convenir, par une entente écrite, de partager entre eux les droits accumulés dans l'un des régimes de retraite du secteur public énumérés dans la note de bas de page ci-dessous, sauf pour ce qui est du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). En effet, les conjoints de fait qui souhaitent partager les droits accumulés dans le RRMSQ disposent de 12 mois à compter du 10 janvier 2019 pour convenir du partage par une entente écrite.

2. Le partage des droits accumulés est possible pour les régimes de retraite suivants : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), Régime de retraite des enseignants (RRE), Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ), Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC), Régime de retraite des élus municipaux (RREM), Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRHCN).

À savoir

En ce qui a trait aux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec, sont considérées comme **conjointes de fait** les personnes qui, à la date de fin de la vie commune, n'étaient ni mariées ou unies civilement, à la condition qu'elles se soient présentées publiquement comme conjointes de fait et qu'elles aient résidé maritalement pendant au moins :

- les trois années précédant la date de fin de la vie commune;

ou

- l'année précédant la date de fin de vie commune si :
 - un enfant est né ou est à naître de cette union;
 - il y a eu adoption par l'un des conjoints d'un enfant de l'autre;
 - il y a eu adoption conjointe d'un enfant.

Particularités pour certains régimes de retraite

RRMSQ

Pour être reconnu comme **conjoint de fait** par le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (**RRMSQ**), vous devez vous être présentés publiquement comme conjoints de fait et avoir résidé maritalement :

- pendant au moins l'année qui précède la date de fin de vie commune;

ou

- depuis moins d'un an à la date de fin de vie commune, si l'une des trois conditions indiquées ci-dessus concernant la naissance ou l'adoption d'un enfant est remplie.

RREM

Pour être reconnu comme **conjoint de fait** par le Régime de retraite des élus municipaux (**RREM**), vous devez vous être présentés publiquement comme conjoints de fait et avoir résidé maritalement :

- pendant au moins les trois années précédant la date de fin de vie commune;

ou

- pendant au moins l'année précédant la date de fin de vie commune si un enfant est né ou est à naître de votre union.

Démarche à entreprendre pour partager les droits accumulés au régime de retraite

Si vous souhaitez partager des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, vous et votre conjointe ou conjoint devez :

- d'abord faire une demande pour connaître la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite;
- puis, demander l'acquittement de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite.

Pour connaître la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite

Le relevé des droits est le seul document qui permet de connaître la valeur totale des droits qu'une personne a accumulés dans un ou plusieurs régimes de retraite administrés par Retraite Québec, de même que la valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile. Le relevé fournit également **le montant de réduction qui serait applicable à votre rente** si le partage devait s'effectuer.

Vous étiez mariés ou unis civilement

Une demande de relevé des droits peut être faite à Retraite Québec dès l'introduction d'une procédure de séparation de corps ou de divorce, d'une annulation de mariage, du paiement d'une prestation compensatoire, ou encore, d'une dissolution ou d'une annulation d'une union civile. Il est également possible de demander un relevé si les conjoints n'ont pas déposé de procédure, mais qu'ils sont en médiation familiale, ou si une démarche commune de dissolution ou d'annulation de leur union civile est entreprise devant un notaire.

Dans tous les cas, pour obtenir le relevé des droits, vous, votre conjointe ou conjoint ou votre représentant autorisé (avocat, notaire ou médiateur accrédité), pouvez le demander de la façon suivante :



Remplissez le formulaire *Demande de relevé des droits – Conjoints mariés ou unis civilement* (388), disponible dans le site Web de Retraite Québec, et faites-le-nous parvenir. À compter de la date de réception du formulaire accompagné de tous les documents requis, Retraite Québec dispose de 90 jours pour vous transmettre le relevé des droits.

Même si une personne participe ou a participé à un ou plusieurs régimes de retraite du secteur public, une seule demande suffit pour recevoir le relevé des droits. Par contre, si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un ou à plusieurs régimes, ils doivent présenter deux demandes distinctes.

La valeur des droits indiquée sur le relevé peut différer selon la situation de la personne à la date d'évaluation des droits, selon qu'elle était admissible ou non à une rente de retraite :

- Si les droits consistent en un remboursement de cotisations, cette valeur correspond aux cotisations que vous avez versées depuis le début de votre participation jusqu'à la date d'évaluation des droits, plus les intérêts, s'il y a lieu.
- Si les droits consistent en une rente différée, en une rente immédiate ou en une rente en cours de paiement, cette valeur correspond à la valeur actuarielle de la rente accumulée depuis le début de votre participation jusqu'à la date d'évaluation des droits.

Vous étiez conjoints de fait

Avant de partager les droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, la personne qui participe ou qui a participé à un régime de retraite ou, qui est retraitée, doit présenter une demande à Retraite Québec pour en connaître la valeur. Cette demande permettra également d'attester de la situation maritale. Pour ce faire :



Remplissez le formulaire *Demande de relevé des droits – Conjointes de fait* (387), disponible dans le site Web de Retraite Québec, et faites-le-nous parvenir. À compter de la date de réception du formulaire accompagné de tous les documents requis, Retraite Québec dispose de 90 jours pour vous transmettre le relevé des droits.

Notez que chacun des régimes de retraite pour lesquels vous souhaitez obtenir un relevé des droits doit être précisé dans le formulaire de demande de relevé des droits.

Pour acquitter la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite

Si vous partagez la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite, vous devez faire une demande à Retraite Québec pour acquitter les sommes.

Vous étiez mariés ou unis civilement

La personne qui participe à un régime de retraite du secteur public, y a participé ou est à la retraite, de même que la conjointe ou le conjoint, ou encore le représentant d'une de ces personnes (notaire, avocat ou médiateur accrédité), peut faire une demande d'acquittement.

Pour obtenir l'acquittement de la valeur des droits accumulés :



Remplissez le formulaire *Demande d'acquittement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjointes mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (389), disponible dans le site Web de Retraite Québec;

et

faites-le-nous parvenir avec tous les documents requis dès que le jugement est rendu ou dès qu'il y a dissolution de l'union civile par acte notarié. **Il n'est pas nécessaire d'attendre la prise de la retraite.**

Le tribunal accorde généralement 50 % de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite **pendant** le mariage ou l'union civile. Toutefois, la loi permet d'accorder jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur totale des droits accumulés **durant toutes les années de participation** au régime. Si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite est effectivement partagée avec votre conjointe ou conjoint, cela a pour effet de réduire la rente de retraite que vous recevrez plus tard.

Si les deux conjoints possèdent des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public et que la valeur de ces droits doit être partagée, vous pouvez demander de partager uniquement 50 % de la différence entre la valeur des droits de chacun des régimes. Pour cela, vous devez joindre à votre demande une lettre d'autorisation portant la signature des deux conjoints.



Vous étiez conjoints de fait

Les conjoints de fait qui souhaitent partager les droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public doivent faire parvenir une demande d'acquiescement à Retraite Québec, accompagnée de l'entente écrite qui prévoit le partage. Cette entente doit être signée par les deux conjoints devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration commune sous serment.

La personne qui participe à un régime de retraite du secteur public, y a participé ou est à la retraite, de même que la conjointe ou le conjoint, peut faire une demande d'acquiescement. Pour ce faire :



Remplissez le formulaire *Demande d'acquiescement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (389), disponible dans le site Web de Retraite Québec;

et

faites-le-nous parvenir avec tous les documents requis, dont **l'entente écrite qui prévoit le partage. Il n'est pas nécessaire d'attendre la prise de la retraite.**

Pour les conjoints de fait, le partage ne peut pas excéder 50 % de la valeur des droits accumulés **durant toutes les années de participation au régime.**

Le transfert des sommes attribuées en raison d'un partage des droits accumulés

Seules les sommes provenant des droits accumulés au titre d'un régime de pension agréé (RPA) peuvent être transférées dans un des véhicules financiers mentionnés plus bas. En effet, certains régimes de retraite sont composés d'un RPA et d'un régime de prestations supplémentaires (RPS). La valeur partageable provenant d'un RPS ne peut pas être transférée dans un véhicule financier immobilisé, mais elle est payable par chèque avec les retenues d'impôt applicables selon la loi.

Que vous ayez été mariés, unis civilement ou conjoints de fait, les sommes attribuées en raison d'un partage des droits accumulés dans un régime de retraite doivent être transférées dans l'un des véhicules financiers suivants :

- un contrat de rente;
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le transfert dans un REER ou un FERR est possible seulement si vous êtes admissible à un remboursement de cotisations à la date d'évaluation des droits.

Pour transférer les sommes attribuées en raison d'un partage des droits accumulés, la personne qui reçoit les sommes doit nous faire parvenir :



Le contrat d'adhésion confirmant son choix en matière de véhicule financier;

et

le formulaire *Transfert direct d'un montant unique* (T2151) de l'Agence du revenu du Canada.

Ces documents doivent être envoyés à Retraite Québec dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de la lettre de confirmation des sommes attribuées. Retraite Québec dispose ensuite de 120 jours pour effectuer le transfert.

Les répercussions du partage des droits accumulés dans le régime de retraite

Une fois que les droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public ont été partagés, une réduction attribuable au partage est calculée et inscrite au dossier de la personne qui y participe, y a participé ou est retraitée. Cette réduction diminue **de façon permanente** les montants de prestation que vous recevrez ou recevez déjà si vous êtes à la retraite.

Si vous n'avez pas commencé à recevoir votre rente de retraite :

- la réduction s'appliquera à compter de la date de prise d'effet de celle-ci;
- le montant de réduction est rajusté à la hausse ou à la baisse selon votre âge à la date de la retraite et la date de l'acquittement des droits.

Si vous êtes à la retraite :

- la rente est réduite à compter de la date d'acquittement des droits.

Important

Si vous êtes déjà à la retraite à la **date d'évaluation des droits**, le montant de la réduction présenté sur le relevé des droits est rajusté à la hausse de 0,5 % pour chaque mois compris entre cette date d'évaluation et la **date de l'acquittement des droits** (le moment où le transfert des sommes est effectué). Il est donc important d'effectuer rapidement la demande d'acquittement des droits.

La date de l'évaluation des droits correspond à l'une de ces trois dates :

- la date d'introduction à la Cour supérieure du Québec de l'une des procédures déjà mentionnées;
- la date de fin de la vie commune;
- la date indiquée dans la déclaration commune notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, dans le cas des conjoints unis civilement qui procèdent à la dissolution de leur union devant notaire.

Dans le cas d'un remboursement de cotisations effectué alors qu'il y a déjà eu un partage de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite, la portion attribuée à votre ex-conjointe ou ex-conjointe est soustraite de ce remboursement.

En cas de décès

Au moment de votre décès, si votre divorce avait été prononcé, si votre mariage avait été annulé, si votre union civile avait été dissoute ou annulée, ou si vous aviez mis fin à votre union de fait, votre ex-conjointe ou ex-conjoint n'a droit à aucune prestation. Toutefois, dans certains cas, si vous n'aviez pas de nouvelle conjointe ou de nouveau conjoint, une prestation de décès pourrait lui être versée à titre d'héritière ou d'héritier.

Si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable à la suite d'une séparation de corps, votre ex-conjointe ou ex-conjoint n'a droit à aucune prestation de conjoint survivant à moins qu'il y ait eu reprise de la vie commune.

Important

Les personnes séparées de corps demeurent mariées au sens de la loi. Ainsi, si vous êtes dans une telle situation au moment du décès et que vous aviez à ce moment une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint de fait, aucune prestation de conjoint survivant ne pourra lui être versée. Cependant, une prestation de décès pourrait lui être versée à titre d'héritière ou d'héritier.

Par contre, si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite n'a pas été incluse dans la valeur partageable à la suite de la séparation de corps, votre ex-conjointe ou ex-conjoint conserve son statut et a droit à une prestation de conjoint survivant, et ce, même si vous aviez une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint de fait.

Pour mieux vous servir

Retraite Québec s'engage à :

- Vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre Déclaration de services aux citoyens.
- Traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

La protection des renseignements personnels

Nous obtenons des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites, approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

English version available upon request

Retraite

Québec

